

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral imposant à SAS COMPAGNIE DES
CIMENTS BELGES FRANCE des prescriptions
spéciales, en application de l'article L512-12 du Code de
l'Environnement, pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à RONCHIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-10) du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 1991 délivré à la société UNIBETON pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n°89 ter 2 sur la commune de Ronchin ;

Vu le courrier préfectoral du 15 juin 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation par la société UNIBETON d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration du 28 avril 2017 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société UNIBETON au profit de la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement spécialité installations classées du 09 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 9 avril 2020 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant en date du 18 mai 2020 suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du NORD lors de sa séance du 28 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, suite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du NORD, le 12 octobre 2020 ;

Vu l'absence de retour de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à la suite à l'envoi du projet d'arrêté ;

Considérant que le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2011 prescrit la réalisation de campagnes bisannuelles de mesure de retombées de poussières dans l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la proximité de l'installation exploitée par la société CCBF avec une aire aménagée pour l'accueil des gens du voyage, il convient de s'assurer de l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les populations présentes sur cette aire et exposées à des retombées de poussières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CCBF, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LESQUIN (59810) 23 rue Paul Dubrulle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RONCHIN (59790) rue Abbé de l'Epée.

Article 2 : Évaluation de l'état des milieux et évaluation du risque sanitaire

Article 2.1 : Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces évaluations sont établies selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Ces évaluations suivent la méthodologie et les recommandations décrites dans les guides suivants :

- Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées – Rapport INERIS DRC - 12 - 125929 - 13162B de août 2013 ;

- Surveillance dans l'air autour des installations classées retombées des émissions atmosphériques – Rapport INERIS DRC - 16 - 158882 - 12366A de novembre 2016.

Article 2.2 : Évaluation de l'état des milieux

L'exploitant fait réaliser une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques au regard de la nature des matières premières, adjuvants et produits de nettoyage qu'il est susceptible d'utiliser;

- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible) ;

- un diagnostic des milieux au droit et hors du site : Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site et à minima sur les poussières inhalables et sédimentables. Il est réalisé durant une période correspondant à une faible hygrométrie.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit être transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Article 2.3 : Évaluation du risque sanitaire

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Article 3 : Calendrier et conditions

- transmission à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé du schéma conceptuel et du protocole de mesures envisagé	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- réalisation des mesures dans l'environnement (diagnostic des milieux)	Réalisation durant une période à faible hygrométrie
- transmission à l'inspection l'environnement et à l'agence régionale de santé du rapport d'évaluation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires	3 mois à compter de la réalisation des mesures dans l'environnement

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7– Décision et notification

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de RONCHIN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2020>)

Fait à Lille, le **- 6 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE